



# Activités de réglementation

Ce bulletin des Activités de réglementation couvre le mois d'avril 2001

## Rapport annuel de l'an 2000

Le 20 avril, l'honorable Ralph Goodale, ministre des Ressources naturelles du Canada, a déposé le Rapport annuel 2000 de l'Office au Parlement. Le rapport est disponible sur le site Internet de l'Office au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca) sous la rubrique Publications.

## Demandes liées à une audience publique

### Décisions rendues

#### 1. Westcoast Energy Inc. (WEI) - achat d'un gazoduc - GHW-3-2000 (dossiers 3200-W005-10 et 3400-W005-258)

Motifs de décision datés du mois d'avril; diffusés le 10 avril.

L'Office a approuvé une demande de WEI en vue d'acheter un pipeline dans le secteur Maxhamish du nord-est de la Colombie-Britannique (ordonnance MO-04-2001). WEI achètera d'AEC Oil & Gas Co. Ltd. (AEC) un pipeline d'environ 67,6 kilomètres (42 milles) de longueur et de 323,9 millimètres (12 pouces) de diamètre et les équipements connexes. AEC a construit le pipeline pendant l'hiver de 1998-1999 pour transporter des hydrocarbures liquides déshydratés. WEI utilisera ces équipements comme pipeline pour le transport de gaz brut acide.

L'Office a étudié la demande dans le cadre d'une audience publique par voies de mémoires.

#### 2. Westcoast Energy Inc. (WEI) - pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River - MH-1-2001 (dossier 3050-W005-1)

Le 12 avril, l'Office a décidé qu'il ne permettra pas à WEI de rouvrir le pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River (le pipeline) jusqu'à ce qu'il soit convaincu que certains problèmes de sécurité ont été complètement réglés ou qu'un plan exhaustif est en place pour les résoudre. Le 24 avril, l'Office a envoyé une lettre à WEI lui indiquant la portée du plan exhaustif qui doit être mis au point par la société.

Le 16 mars, à la suite de plusieurs incendies sur le pipeline, l'Office a ordonné à WEI de cesser tous travaux sur le pipeline, sauf les travaux requis pour parer à une situation d'urgence, et

## Dans ce numéro

### Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans ce bulletin, en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

*Notre but global est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique*

<b>Demandes liées à une audience publique</b> . . . . .	1
<b>Demandes non liées à une audience publique</b> . . . . .	4
<b>Appels et révision</b> . . . . .	6
<b>Modifications aux règlements</b> . . . . .	7
<b>Questions administratives</b> . . . . .	8
<b>Annexe I - Demandes en vertu de l'article 58</b> . . . . .	9
<b>Profil</b> . . . . .	10

de ne pas exploiter le pipeline jusqu'à ce que l'Office lui donne d'autres instructions.

L'Office a tenu une audience publiques du 9 au 12 avril, à Chetwynd (Colombie-Britannique). L'audience avait pour but d'établir si le pipeline peut être exploité en toute sécurité, si l'Office devrait ordonner à WEI de réparer, de reconstruire ou de modifier une partie du pipeline pour qu'il puisse être exploité sans danger, et s'il y avait lieu d'imposer des conditions à WEI pour garantir une exploitation sûre des installations.

## Décision en suspens

### **1. Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) - construction de pipeline, programme d'agrandissement Terrace phase II - OH-1-2000 (dossier 3200-E101-3)**

L'Office a tenu une audience publique les 19 et 20 mars, à Calgary, en Alberta, concernant une demande d'Enbridge visant la construction d'installations d'oléoduc faisant partie de la phase II de son programme d'agrandissement Terrace.

Enbridge propose de construire approximativement 123 kilomètres (76 milles) de canalisation de 914 millimètres (36 pouces) de diamètre qui seraient répartis en trois tronçons de construction situés entre son terminal de Hardisty, en Alberta, et son terminal de Kerrobert, en Saskatchewan. Les installations visées par la demande constituent la deuxième phase du programme d'agrandissement Terrace, exécuté en plusieurs étapes, dont ont convenu l'industrie et Enbridge. L'Office a approuvé la première phase du programme en 1998. Le coût estimatif des installations d'agrandissement est 140 millions de dollars et la date prévue de mise en service est le premier semestre de 2002.

## Demandes d'audience déposées

### **1. Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - droits de 2001 et de 2002 (dossier 4200-M124-1)**

Le 23 mars, M&NP a déposé une demande en vue de l'approbation des droits définitifs qu'elle pourra exiger pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2001 (période d'essai 2001) et la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002 (période d'essai 2002).

Pour la période d'essai 2001, M&NP demande l'approbation de besoins en recettes de

177,9 millions de dollars, d'une base tarifaire de 883,2 millions de dollars et d'un rendement de la base tarifaire de 8,41 pour cent. Pour la période d'essai 2002, M&NP demande l'approbation de besoins en recettes de 146,7 millions de dollars, d'une base tarifaire de 900,1 millions de dollars et d'un rendement de la base tarifaire de 8,25 pour cent. Les besoins en recettes correspondent au coût de prestation du service, y compris les frais d'exploitation et d'entretien, la dépréciation, l'amortissement, les taxes et impôts et le rendement de la base tarifaire. La base tarifaire est le montant investi pour lequel la compagnie est autorisée à toucher un rendement. M&NP perçoit actuellement des droits provisoires approuvés par l'Office qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

### **2. Westcoast Energy Inc. (WEI) - construction de pipelines - agrandissement du réseau de transport de gaz brut Grizzly et latéral Weejay (dossier 3200-W005-11)**

Le 31 janvier, WEI a demandé l'autorisation de construire environ 108,5 kilomètres (67 milles) de canalisations de 406,4 millimètres (16 pouces) de diamètre prolongeant le réseau de transport de gaz brut Grizzly d'un point situé en Colombie-Britannique jusqu'à un point de réception proposé en Alberta. WEI propose également de construire environ 6,3 kilomètres (4 milles) de canalisations de 273 millimètres (10 pouces) de diamètre, que l'on désignerait le latéral Weejay, pour relier un emplacement de puits en Colombie-Britannique à un point de raccordement sur le pipeline de prolongement Grizzly projeté.

Les installations proposées permettront à WEI de connecter d'autres réserves de gaz de la région de Grizzly Valley qui se trouvent dans les secteurs Ojay/Weejay, en Colombie-Britannique, et Narraway, en Alberta. On évalue à 64,5 millions de dollars le coût des installations projetées, lesquelles seraient mises en service le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

### **3. Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - Mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Détroit de Georgia (projet de GSX) (dossier 3200-G049-1)**

Le 24 avril, GSCPL a déposé une demande en vue de la construction et de l'exploitation de la partie canadienne d'un gazoduc débutant à Sumas, dans l'État de Washington, qui traverserait le fond marin du détroit de Georgia, se terminerait à un point d'arrivée à terre près de

Cobble Hill, sur l'île de Vancouver, et serait raccordé au réseau Centra Gas Transmission System. Le projet est une initiative conjointe de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) et de la société Williams Gas Pipeline Company (Williams), faisant affaires sous la désignation Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX).

La partie canadienne du gazoduc aurait son point de départ sur la frontière canado-américaine, dans le passage Boundary (à l'ouest du détroit de Georgia), et se raccorderait à l'actuel gazoduc de Centra Gas British Columbia Inc. sur l'île de Vancouver, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur environ 60 kilomètres (37,5 milles), dont approximativement 44 kilomètres (27,5 milles) de canalisations se trouveraient en mer et 16 kilomètres (10 milles) à terre. Le gazoduc de 406,4 millimètres (16 pouces) de diamètre serait conçu pour transporter initialement 2,66 millions de mètres cubes (94 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. La compagnie propose de mettre le gazoduc en service en octobre 2003. On évalue à 100 millions de dollars le coût des installations prévues au Canada.

### **Demande d'audience proposée**

#### **1. Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) - construction d'une ligne internationale de transport d'électricité (dossier 2200-N088-1)**

Le 19 avril, Énergie NB a déposé une requête préliminaire touchant la construction de la partie canadienne d'une ligne internationale de transport d'électricité (LI) à 345 kilovolts entre la Pointe Lepreau, au Nouveau-Brunswick, et Orrington, dans le Maine. Par cette requête, Énergie NB demande que l'Office, à titre d'autorité responsable en vertu de la **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**, mette en branle les processus requis avant qu'elle présente une demande de certificat concernant la construction de la LI.

Énergie NB compte demander un certificat d'utilité publique, à la fin du printemps 2001, pour obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une LI d'environ 90 kilomètres (56 milles) de longueur qui s'étendrait de la péninsule de Pointe Lepreau vers l'ouest, jusqu'à la frontière canado-américaine près de Woodland (Maine), en passant par les comtés de Saint John et de

Charlotte, au Nouveau-Brunswick. Sous réserve de l'approbation de l'ONÉ, Énergie NB prévoit commencer la construction du projet au printemps 2002. On évalue à 25 millions de dollars US le coût du tronçon situé au Nouveau-Brunswick. La partie américaine du projet comprendra une ligne de transport d'environ 140 kilomètres (87 milles) qui s'étendra de Woodland à Orrington (Maine); son coût est estimé à 55 millions de dollars US. Bango Hydro Electric Company sollicite les autorisations requises, au niveau fédéral et de l'État, à l'égard de la partie américaine du projet.

### **Audiences ajournées et reportées**

#### **1. St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - projets pipeliniers en Ontario - projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Audiences ajournées** dans le bulletin **Activités de réglementation** en date du mois de juin 2000.

#### **2. Sumas Energy 2, Inc. (SE2) - ligne internationale de transport d'électricité (dossier 2200-S042-1)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Audiences prévues** dans le bulletin **Activités de réglementation** en date du mois de février 2001.

#### **3. M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Report d'audiences** dans le Numéro 62 du document **Activités de réglementation** en date du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

#### **4. Crowsnest Pipeline Project - construction d'un gazoduc**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Demande d'audience reportée** dans le Numéro 63 du document **Activités de réglementation** en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

# Demandes non liées à une audience publique

## Questions relatives à l'électricité

### Questions à l'étude

#### 1. **BP Canada Energy Company (BP) - exportation d'électricité (dossier 6200-B058-1)**

Le 16 mars, BP a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 mégawatts et 5 000 gigawattheures combiné de puissance et énergie garanties par année pendant une période de dix ans.

#### 2. **El Paso Merchant Energy, L.P. (El Paso) - exportation d'électricité (dossier 6200-E036-1)**

Le 11 décembre, El Paso a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 mégawatts de puissance garantie et interruptible et jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

Le 7 février, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à El Paso.

#### 3. **Independent Electricity Market Operator de l'Ontario (IMO) - exportation d'électricité (dossier 6200-J027-1)**

Le 15 décembre 2000, IMO a demandé l'autorisation, pour une période de 25 ans, d'un service frontalier afin de venir en aide, en cas d'urgence, aux territoires avoisinants des États Unis.

Les 7 février et 20 avril, l'Office a demandé par lettres des compléments d'information à IMO.

#### 4. **PanCanadian Energy Services (PanCanadian) - exportation d'électricité (dossier 6200-P080-1)**

Le 15 mars, PanCanadian a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie garantie et jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie interruptible par année pour une période de dix ans.

#### 5. **TransCanada Power Marketing Ltd. (TransCanada) - exportation d'électricité (dossier 6200-T074-1)**

Le 13 mars, TransCanada a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 500 mégawatts de puissance garantie et 500 mégawatts de puissance interruptible par mois, et 2 térawattheures d'énergie interruptible et 2 térawattheures d'énergie garantie par année pour une période de dix ans.

## Questions relatives aux pipelines

### Questions réglées

#### 1. **Murphy Oil Company Limited (Murphy) et PMC (Nova Scotia) Company (PMC) - vente de pipelines (dossiers 3400-P77-1 et 3400-M23-16)**

L'Office a approuvé une demande conjointe datée du 8 mars de Murphy et PMC visant l'autorisation de vendre les pipelines Bodo, Wascana et Milk River à Plains Marketing Canada, L.P. (Plains) (ordonnances MO-07-2001 et MO-08-2001). PMC est l'associé gérant de Plains et a fait la demande au nom de celle-ci. Les pipelines en question sont comme suit :

- (i) Le pipeline Bodo est un pipeline de condensat de 168,3 millimètres (6 pouces) faisant 23,4 kilomètres (14,5 milles) de longueur, qui va de l'Alberta jusqu'au pipeline de Cactus Lake en Saskatchewan;
- (ii) Le réseau de pipelines Milk River consiste en trois oléoducs parallèles de 16 kilomètres (10 milles) de longueur ayant des diamètres de 168,3 millimètres (6 pouces), 273 millimètres (10 pouces) et 323,9 millimètres (12 pouces), qui s'étendent de l'Alberta jusqu'au pipeline CENEX dans le Montana. De plus, il y a une canalisation latérale de 4,3 kilomètres (3 milles) de longueur et de 323,9 millimètres (12 pouces) de diamètre et un terminal routier;
- (iii) Le pipeline Wascana est un oléoduc de 173 kilomètres (108 milles) de longueur et de 323,9 millimètres (12 pouces) de diamètre s'étendant de Regina, en Saskatchewan, jusqu'au pipeline Equilon, au Montana.

#### 2. **Demandes présentées en vertu de l'article 58**

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la **Loi sur l'Office national de l'énergie**, concernant des installations pipelinaires courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

## Questions à l'étude

### 3. **AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - construction d'un gazoduc - projet de pipeline Ekwan (dossier 3400-A167-1)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique **Demandes non liées à une audience, Questions relatives aux pipelines** le Numéro 72 du document **Activités de réglementation** en date du 1<sup>er</sup> avril 2000.

### 4. **Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) et AEC Oil and Gas (AEC) - vente du gazoduc Ladyfern (dossiers 3400-A081-1 et 3400-R029-2)**

Le 1<sup>er</sup> mars, Ricks et AEC ont déposés une demande conjointe visant l'approbation pour que Ricks puisse vendre, et que AEC puisse acheter le gazoduc Ladyfern. Le pipeline de 273,1 millimètres (10 pouces) s'étend sur 12 kilomètres (7,5 milles) depuis un point situé dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique et qui se raccorde à la station de comptage Owl Lake South de Nova Gas Transmission Ltd., en Alberta.

### 5. **Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) - vente d'oléoducs (dossiers 3400-P123-2 et 3400-F72-1)**

Le 25 juillet 2000, Pouce Coupé a demandé l'autorisation pour : i) vendre l'oléoduc de Pouce Coupé à Pembina Partnership; ii) vendre l'oléoduc de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. (Federated) à Pembina Partnership; iii) vendre à Pembina Northern LP les deux oléoducs nouvellement acquis par Pembina Partnership; iv) changer le nom Pouce Coupé, tel qu'il apparaît dans l'ordonnance XO-1-89 de l'Office, pour «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP»; v) transférer le certificat OC-42 de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. à «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP». Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina Corporation.

Les installations de Pouce Coupé consistent en un oléoduc de 26 kilomètres (16 milles) de longueur et 219 millimètres (huit pouces) de diamètre qui s'étend de Dawson Creek (Colombie-Britannique) à Bay Tree (Alberta). Le réseau de Federated est constitué d'un oléoduc de 172 kilomètres (107 milles) de longueur et 273 millimètres (dix pouces) de diamètre qui s'étend de Taylor (Colombie-Britannique) à Belloy (Alberta).

Le 11 août 2000, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Pouce Coupé.

### 6. **Westcoast Energy Inc. (WEI) - installations Kwoen (dossier 3400-W005-265)**

Le 15 décembre 2000, WEI a demandé l'autorisation de construire des installations amont pour supprimer un goulet d'étranglement à l'usine Pine River, située à 30 kilomètres (18,6 milles) au sud de Chetwynd, en Colombie-Britannique, en ce qui a trait au gaz provenant du réseau de transport de gaz brut Grizzly Valley. Les installations proposées permettraient d'accroître les livraisons de gaz brut de sorte que l'usine Pine River puisse atteindre sa capacité prévue de traitement de gaz résiduaire. Les installations comprendraient : (i) un compresseur; (ii) une installation d'extraction de gaz acide; (iii) une conduite de réinjection de gaz acide de 10 kilomètres (6,2 milles); (iv) des changements à un puits de refoulement. L'installation d'extraction et le compresseur projetés se trouveraient à 20 kilomètres au sud-est de l'usine Pine River. On évalue le coût du projet à 95,5 millions de dollars.

## Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs

### Question à l'étude

#### 1. **Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) - pipeline Milk River - plainte concernant les droits (dossier 4775-M23-1-2)**

Le 25 août 2000, PanCanadian Petroleum Limited, Alberta Energy Company Ltd., Crestar Energy Inc. et EOTT Energy Canada Limited Partnership, désignés collectivement le groupe Bow River South (BRS), ont déposé une plainte au sujet des droits exigés par Murphy pour le transport de pétrole brut sur le pipeline Milk River, un oléoduc d'environ 18 kilomètres (11 milles) de longueur qui relie le pipeline Manyberries de Home Oil, le pipeline Bow River et un terminal routier de Murphy, situé en Alberta, au pipeline CENEX dans le Montana.

BRS a déposé sa plainte après avoir tenté, sans succès, d'obtenir une explication satisfaisante au sujet du calcul des droits exigés pour les services de transport sur le pipeline Milk River.

Le 31 août 2000, l'Office a décidé d'entamer une instance par voie de mémoires afin d'examiner les droits. Il a également décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000, les droits en vigueur continueront d'être appliqués, à titre provisoire, en attendant que l'Office détermine ce qui constitue

des droits justes et raisonnables. Le 26 septembre 2000, l'Office, suite à une demande de Murphy, a prorogé les dates pour le dépôt des mémoires.

## Questions Pionnières

### Activités dans les régions pionnières au cours de mars et avril 2001

1. **Imperial Oil Resources Limited** a reçu l'approbation le 22 mars, conformément à l'alinéa 5.1)(b) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, de construire des installations à Goose Island.
2. **Petro Canada** a reçu l'approbation le 9 mars, conformément à l'alinéa 83(1) du Règlement concernant le forage de puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, de forer le puit PC Anderson Kurk M-15 jusqu'à 3 500 mètres.

3. **Devlan Exploration Inc.** a reçu l'approbation le 3 avril, conformément à l'alinéa 83(1) du Règlement concernant le forage de puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, de forer le puit Devlan et al'Ontaratur River D-39 jusqu'à une profondeur de 1 300 mètres.
4. **Opérations géologiques, géophysiques ou géotechniques** - trois demandes ont été approuvées aux termes du paragraphe 5.1)(b) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada :

Société	Région	Id. De la zone d'exploitation	Date
Paramount Resources Ltd.	Arrowhead	9229-P033-004E	14 mars
Petro-Canada	Kurk	9329-P028-005E	21 mars
Explor Data Ltd.	Ft. Liard, NWT	9229-E034-007P	30 avril

## Appel et révision

### Appel en instance

1. **Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources et Ranger Oil Limited**

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique Appels dans le document Activités de réglementation en date du 31 août 2000.

### Révision en instance

2. **Reservoir Safety Committee (Comité de sécurité du réservoir - CSR) - Révision des permis d'exportation d'électricité délivrés à la British Columbia Power Exchange Corporation (Powerex) et à la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) (dossier 6200-B095-4-1)**

Le 17 octobre, le CSR a demandé une révision des permis d'exportation d'électricité EPE-118 et EPE-119 délivrés à Powerex et des permis EPE-124, EPE-125, EPE-126 et EPE-127 délivrés à BC Hydro. Dans sa demande, le CSR a déclaré que depuis 1980, 11 noyades se sont produites dans le réservoir Carpenter de BC Hydro. C'est là une

conséquence du refus de BC Hydro de fournir une protection adéquate aux travailleurs et aux membres du public qui passent par l'installation de production de Bridge River, située dans le réservoir Carpenter. Le CSR a de plus déclaré que ce sont les inquiétudes de nombreux citoyens concernant l'exploitation de l'installation qui ont mené à la formation du CSR. Le but du CSR est de faire effectuer des améliorations importantes liées à la sécurité de l'installation. Le CSR a demandé à l'Office de révoquer les permis liés à l'exportation d'électricité produite par l'installation hydro-électrique de BC Hydro à Bridge River, jusqu'à ce que la sécurité des travailleurs et du public puisse être assurée.

Le 19 décembre, l'Office a envoyé une lettre au CSR l'informant qu'il maintiendra sa demande en suspens jusqu'à ce que le CSR ait observé l'article 44 des Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995), notamment en ce qui concerne l'avis aux personnes potentiellement intéressées.

# Modifications aux règlements

## 1. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (dossier 185-A000-36)

L'Office a l'intention de remplacer le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II par un règlement axé sur la prévention des dommages (règlement sur la prévention des dommages). Le nouveau règlement régira les activités menées sur les emprises de pipeline qui relèvent de la compétence de l'Office ou sur les terrains adjacents en vue d'assurer la sécurité du public et des employés de la compagnie, ainsi que de protéger la propriété et l'environnement.

Le 15 février, l'Office a diffusé les résultats d'un sondage réalisé l'automne dernier portant sur le nouveau règlement proposé. On trouvera les résultats du sondage sur le site Internet de l'Office, à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

## 2. Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (dossier 185-A000-13)

L'Office propose l'adoption d'un nouveau Règlement sur les usines de traitement axé sur des objectifs qui complétera le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres. Lorsqu'il sera promulgué, le Règlement régira la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des usines de traitement qui appartiennent à des compagnies réglementées par le fédéral et qui sont exploitées par celles-ci, et dont la fonction de traitement fait partie intégrante du transport. À l'heure actuelle, ces installations sont assujetties au Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires.

## 3. Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (dossier 341-A000-2)

Maintenant que l'Office s'apprête à mettre en oeuvre le Système de dépôt électronique des demandes (SDÉ), il a préparé une analyse des questions juridiques entourant l'implantation du SDÉ, que l'on peut consulter sur son site Internet au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca), sous la rubrique Système de dépôt électronique des demandes relatives à la réglementation, Documents liés au SDÉ. L'Office a aussi examiné les règlements pris aux termes de la Loi sur l'Office nation-

al de l'énergie et de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada en vue de les réviser au besoin. Ce sont les Règles de 1995 qui exigeront le plus de changements. Ces modifications autoriseront les parties à déposer par voie électronique toute la documentation requise en matière de réglementation. Les modifications prévues dans le cas des autres règlements sont largement de caractère administratif.

## 4. Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (dossier 2001-1)

L'Office projette de remplacer l'actuel Règlement sur les opérations de plongée par un règlement axé sur des objectifs. Au lieu de préciser les divers aspects des opérations de plongée, le nouveau règlement confère aux exploitants la responsabilité d'établir des méthodes et procédures de plongée et de démontrer comment ces dernières satisfont aux dispositions du règlement.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires.

## 5. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (dossier 0406-14)

Les deux règlements précités ont été mis à jour et refondus en un seul règlement intitulé le Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada (le Règlement). Ce Règlement énonce les exigences relatives aux aspects techniques, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources qui interviennent dans la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations visées par la Loi sur les opérations pétrolières au Canada.

L'ébauche du Règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la Loi sur les textes réglementaires.

## 6. Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II

Le processus de modification du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz), selon les dispositions du Code canadien du travail, Partie II, se poursuit.

# QUESTIONS ADMINISTRATIVES

## Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

## Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique **Actualités en matière de réglementation**.

## Numéros pour communication avec l'Office

### Renseignements généraux :

(403) 292-4800  
1-800-899-1265

Office national de l'énergie  
Michel L. Mantha  
Secrétaire

### Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications  
Téléphone : (403) 299-2717  
Courriel : dtremblay@neb-one.gc.ca

### Bureau des publications :

Téléphone : (403) 299-3562  
Télécopieur : (403) 292-5576  
Courriel : publications@neb-one.gc.ca

### Site Internet :

[www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

### Numéros de téléphone :

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique **À propos de l'ONÉ, Notre personnel**.



# Annexe I

## Demandes présentées en vertu de l'article 58

### Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Application	Coût est.
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W005-270 Ord. : XG-W005-13-2001	Demande datée du 15 février; approuvée le 20 avril. Modernisation du système SCADA.	SO

### Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Application	Coût est.
Les Pipe-Lines Montréal Limitée	Dossier : 3400-M003-22 Ord. : XO-M003-10-2001	Demande datée du 6 février; approuvée le 6 avril. Construire deux nouveaux systèmes de stockage à l'actuel parc de stockage de pétrole Nord, dans Montréal-Est.	14 000 000
Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.	Dossier: 3400-T004-76 Ord. : XO-T004-11-2001	Demande datée du 27 février; approuvée le 12 avril. Mise en place d'installations additionnelles et modification de la dérivation à la vanne K1122 de la canalisation principale, à Surrey, en Colombie-Britannique.	385 000

## Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la **Loi sur l'Office national de l'énergie**, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole,

le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la **Loi sur les opérations pétrolières au Canada** et de certaines dispositions de la **Loi fédérale sur les hydrocarbures** englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la **Loi sur le pipe-line du Nord** et de la **Loi sur l'administration de l'énergie**. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du **Code canadien du travail**.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2001  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2001-4E  
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
Telephone: (403) 292-4800  
Telecopier: (403) 292-5503

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2001  
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE12-4/2001-4F  
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements :

Équipe des communications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503

